



membre de



Par courrier RAR

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

A l'attention de Monsieur le Préfet

OUROUX S/SAÔNE, le 27 octobre 2017

Objet : Demande de prescription d'évaluations de nature à faire cesser les atteintes, par les Etablissements Chambreuil, aux dispositions applicables à son exploitation en raison de risques sanitaires et environnementaux

Monsieur le Préfet,

Je fais suite aux courriers de la CAPEN71 en date des 14 janvier et 7 juin 2017 par lesquels celle-ci vous signalait une atteinte potentielle à l'environnement et à la santé publique de l'ICPE exploitée par les Etablissements Chambreuil située à Lugny-les-Charolles (71120).

Il résulte en effet de l'article L.512-20 du Code de l'environnement que :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » (soulignement ajouté)

Dès lors, en cas d'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant d'une ICPE susceptible de porter atteinte notamment à la santé, la sécurité et la salubrité publique, le préfet est tenu de prescrire la réalisation des évaluations nécessaires ainsi que les solutions de nature à remédier à ces atteintes.

Aux termes de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique

2940, « l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement, survenus du fait du fonctionnement de cette installation » (article 1.5 de l'Arrêté).

L'article 5.6 de l'Arrêté précise par ailleurs que « le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit ».

Or, il résulte des analyses effectuées par le Laboratoire Eurofins, dont vous trouverez les résultats joints au présent courrier, que les concentrations en arsenic, cadmium, zinc, mercure et en hydrocarbures dans les sols aux abords des Etablissements Chambreuil dépassent les seuils acceptables.

Une pollution des sols et de la nappe phréatique aux abords des Etablissements Chambreuil est donc fortement suspectée et nécessite que vous prescriviez les évaluations correspondantes et, le cas échéant, les mesures de remédiation qui s'imposent.

En outre, il résulte de l'Arrêté que l'absence de dispositif de ventilation au sein de l'installation constitue une non-conformité majeure dès lors que le non-respect de cette prescription génère un risque d'explosion (article 2.6 de l'Arrêté).

Or, par un courrier en date du 16 janvier 2017 adressé à la CAPEN 71, le maire de Lugny-les-Charolles a précisé, pour tenter de justifier l'absence de déversement de substances dans les sols par les Etablissements Chambreuil, que les bâtiments étaient couverts, clos et confinés.

Cette affirmation laisse supposer que les bâtiments exploités par les Etablissements Chambreuil ne disposent pas de système de ventilation.

Dès lors, le non-respect des prescriptions relatives à la ventilation des locaux concernés par la rubrique 2040 de la nomenclature des ICPE porte atteinte à la sécurité publique et nécessite votre intervention.

Compte tenu de la gravité des risques mis en évidence, il vous appartient d'intervenir en vertu des pouvoirs que vous détenez en tant qu'autorité de contrôle des ICPE, et au titre du principe de prévention qui vous impose de mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de prévenir toute atteinte à l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées et dévouées.

Thierry GROSJEAN
Président CAPEN71

P.j :

- Analyse du laboratoire Eurofin ;
- Courrier du Maire de Lugny-les-Charolles à la CAPEN71 en date du 16 janvier 2017